<u>Date de la convocation</u>: 10 septembre 2018 <u>Date d'affichage</u>: 10 septembre 2018

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2018 A 20 H.30

<u>Présents</u>: Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michael FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Rolande FREMIN a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDUS DE LA REUNION DU 17 JUILLET 2018

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DEMANDE D'AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION ET DE REPORT D'UN POINT AU 25 SEPTEMBRE 2018

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

1. Avis sur le rattachement de la commune nouvelle de Hambye à la communauté de communes de « Villedieu Intercom »

Et de reporter le point suivant au 25 septembre 2018, en l'absence d'une analyse des offres suite à l'ouverture des plis le 14 septembre dernier :

2. Attribution des marches de travaux relatifs à la rénovation et à l'amélioration thermique du gite et de la salle communale, et la mise en accessibilité aux bâtiments publics

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter à l'ordre du jour et à reporter au 25 septembre 2018 les points précités.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (20H.00 / 35H.00)

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la <u>loi n° 84-53 du 26.01.1984</u> modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le budget communal,
- Vu le tableau des effectifs,
- Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial afin de répondre à l'accroissement et à la spécialisation des tâches qui incombent à l'administration municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création du poste suivant :

- Filière : Administrative,
- Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux,
- Grade: Adjoint administratif territorial

- <u>Emploi</u>: Assistant(e) administratif(ve) chargé(e) de la gestion financière et des ressources humaines
- Rémunération : échelle indiciaire C1
- <u>Temps de travail</u>: temps non complet (20h.00/35h.00)
- Effet: 1er novembre 2018
- Ancien effectif: 01Nouvel effectif: 02

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE

Rapporteurs: Jean-Benoît RAULT - maire, Rolande FREMIN - conseillère municipale

L'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise les collectivités territoriales à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique (zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins).

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée de voter un accord de principe pour attribuer une aide ou des aides prévues au premier alinéa du I de l'article L.1511-8 du CGCT, aux professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer à Lingreville. Il est précisé que les conditions d'attribution de ces aides prévues par l'article R.1511-44 du CGCT seront définies dans une convention à passer entre la collectivité et le(s) professionnel(s) de santé intéressé(s).

Entendu l'exposé des rapporteurs,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour attribuer une aide ou des aides prévues au premier alinéa du I de l'article L.1511-8 du CGCT, aux professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer à Lingreville.

INSTAURATION D'UN CONTROLE DE LA CONFORMITE DES RACCORDEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES LORS DES VENTES

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT – maire

L'obligation pour tout vendeur de produire un diagnostic relatif à l'assainissement non collectif (art. L 1331-11-1 du code de la santé publique) est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif. Une telle disposition n'existe pas concernant l'assainissement collectif.

Toutefois, l'article L 1331-4 du code de la santé publique prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et de leur bon état de fonctionnement. Ce contrôle peut donc être effectué à tout moment par la commune, notamment à l'occasion d'une vente.

Considérant l'importance de l'enjeu sanitaire pour Lingreville, qui, en sa qualité de commune littorale, se doit de surveiller toutes sources de contaminations susceptibles d'influer sur la qualité des milieux naturels et des eaux de baignade, il est donc proposé d'instaurer une vérification de conformité du réseau privatif des eaux usées lors des ventes.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour instaurer une vérification de conformité du réseau privatif des eaux usées lors des ventes.

EXTENSION DE L'ELEVAGE LAITIER DU G.A.E.C. DE BREDEVILLE SITUE A COUDEVILLE-SUR-MER

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Par arrêté préfectoral en date du 2 août 2018 il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le G.A.E.C. de Bredeville dont le siège social est situé 6 La Grimaudière à COUDEVILLE-SUR-MER, pour l'exploitation, à ladite adresse, d'un élevage de 220 vaches laitières, activité figurant à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2101-2b.

La commune de LINGREVILLE étant concernée par cette demande par une partie du plan d'épandage, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal ayant préalablement pris connaissance de la note explicative de synthèse sur l'affaire soumise à délibération, n'émet aucune remarque au dossier présenté par le G.A.E.C. de Bredeville.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0028 UN IMMEUBLE BATI « 34 RUE DE LA FONTAINE RONDE » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN</u>

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0028 reçue le 16 juillet 2018, adressée par Maître Maxime THOUROUDE, notaire à Bréhal (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 34 rue de la Fontaine Ronde », cadastré section AN n°10 d'une superficie de 632 m² appartenant à Madame Françoise LEBRETON,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0029 UN IMMEUBLE BATI « 76 RUE DES VERROUIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN</u>

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0029 reçue le 31 juillet 2018, adressée par Maître Laurent DESHAYES, notaire à Quettreville-sur-Sienne (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 76 rue des Verrouis », cadastré section AC n°538 d'une superficie de 354 m² appartenant à Monsieur Christian BOISGONTIER et à Madame Gisèle BARILLER,

Considérant que le terrain est situé dans le camp de loisirs des Verrouis, classé en zone 1AUt, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0030 UN IMMEUBLE BATI « 43 ET 45 RUE DU 30 JUILLET 1944 » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN</u>

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0030 reçue le 31 juillet 2018, adressée par Maître Laurent DESHAYES, notaire à Quettreville-sur-Sienne (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 43 et 45 rue du 30 Juillet 1944 », cadastré section ZC n°30 d'une superficie de 410 m² appartenant à Monsieur Sébastien GIFFAUT,

Considérant que le terrain est situé dans une zone artisanale et commerciale, classée en zone UX, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0031 UN IMMEUBLE NON BATI</u> « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ; Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0031 reçue le 01 août 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°810 et AC n°817 d'une superficie de 530 m² appartenant à Madame Natacha CARREY et à Madame Céline CARREY,

Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0001 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, destinées à constituer le lot A10 du camping de loisirs objet du permis d'aménager PA 05027217W0001 susvisé, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0032 UN IMMEUBLE NON BATI</u> « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ; Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0032 reçue le 01 août 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°811 et AC n°818 d'une superficie de 533 m² appartenant à Madame Céline CARREY et à Madame Natacha CARREY,

Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0001 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, destinées à constituer le lot A11 du camping de loisirs objet du permis d'aménager PA 05027217W0001 susvisé, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0033 UN IMMEUBLE NON BATI</u> « <u>LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN</u>

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ; Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0033 reçue le 17 août 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°809 et AC n°816 d'une superficie de 660 m² appartenant à Madame Céline CARREY et à Madame Natacha CARREY,

Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager PA 05027217W0001 autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, destinées à constituer le lot A9 du camping de loisirs objet du permis d'aménager PA 05027217W0001 susvisé, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0034 UN IMMEUBLE BATI « 29 RUE DES MOUETTES » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN</u>

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ; Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0034 reçue le 21 août 2018, adressée par Maître Véronique

BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 29 rue des Mouettes », cadastré section AC n°750 d'une superficie de 384 m² appartenant à Monsieur et Madame Loïc VIGOT,

Considérant que le terrain est situé dans un lotissement autorisé par arrêté municipal du 25 février 2014, modifié par arrêté municipal du 29 juillet 2014, classé en zone 1AUh, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

<u>DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0035 UN IMMEUBLE BATI « LA GUERINIERE » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN</u>

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°5027218W0035 reçue le 08 septembre 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « La Guérinière », cadastré section ZC n°177 et ZC n°279 d'une superficie de 558 m² appartenant à Monsieur David VOISIN,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne les parcelles précitées, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

<u>VALIDATION DU REMBOURSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE DES CHARGES 2017 LIEES A L'ENTRETIEN DES PLAGES </u>

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Suite à la délibération n°6 du conseil communautaire de la communauté de communes Coutances mer et bocage (CMB) du 20 septembre 2017 approuvant la modification de ses statuts, l'entretien des plages a été restitué aux communes. Sont concernénes par la restitution de cette compétence les communes de Lingreville, Annoville, Hauteville-sur-mer et Montmartin-sur-mer.

Des opérations d'entretien des plages ont été réalisées pendant la saison touristique, l'entretien des plages ne pouvant attendre la mise à jour des statuts.

Déduction faite de la subvention de 1 688 € octroyée par le conseil départemental pour la collecte raisonnée des déchets, le reste à charge communautaire s'est élevé à 5 366.23 € sur l'exercice 2017.

Cependant, au travers des attributions de compensation, la CMB a versé 5 214.05 € aux communes concernées sur la totalité de l'exercice 2017, alors qu'elles auraient dû être proratisées de septembre à décembre 2017. C'est pourquoi il a été proposé au conseil communautaire, qui l'a approuvée, la refacturation de 5 366.23 € aux communes concernées, selon la clé de répartition révisée par la CLECT du 24 avril 2018 :

	Correction		
Ventilation par commune	Longueur plage concernée	%	Répartition des charges
Lingreville	1 950 ml	26 %	1 393.36 €
Annoville	1 900 ml	25 %	1 357.63 €
Hauteville-sur-mer	1 360 ml	18 %	971.78 €
Montmartin-sur-mer	2 300 ml	31 %	1 643.45 €
TOTAL	7 510 ml	100 %	5 366.23 €

Il est proposé au conseil municipal de valider la délibération n°8 du conseil communautaire du 16 mai 2016 relative au remboursement des charges liées à l'entretien des plages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la délibération n°8 du conseil communautaire du 16 mai 2016 susvisée.

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE RESTAURATION PRESENTE PAR L'ASSOCIATION ADPEP DE LA MANCHE PENDANT L'ABSENCE DE L'AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION

Rapporteurs: Jean-Benoît RAULT - maire, Claudine BONHOMME, adjointe

Madame Monique LELIEVRE, agent polyvalent de restauration, est en congé de maladie du 10 au 21 septembre 2018. De fait, il a été nécessaire de recourir à une solution de substitution pour la préparation des repas à la cantine scolaire. Le centre PEP de Montmartin-sur-mer a été sollicité, et a présenté un contrat de prestation de restauration sur les bases suivantes.

Chaque repas est proposé sur la base de quatre composants :

- <u>Une entrée</u> : crudité, charcuterie, légumes secs ou féculents, préparations pâtissières salées.

- <u>Un plat protidique principal</u>: viande, volaille, poisson, œufs (les viandes reconstituées et les aliments panés seront limités).
- <u>Une garniture d'accompagnement</u>: légumes verts ou féculents. Dans une série de huit repas principaux servis successivement, les pommes de terre figureront au maximum deux fois, et les pâtes une fois.
- <u>Un dessert</u>: préparation lactée, fruits frais de préférence (au moins deux fois par semaine en saison) ou au sirop, pâtisserie, glace, compote. Les biscuits ne seront que des accompagnements de dessert.
 - Pain en sus.

L'ensemble des denrées fournies pour la fabrication des repas doit répondre aux dispositions de la réglementation sanitaire française et européenne.

- Les viandes de boucherie seront de qualité supérieure, majoritairement de 1ère catégorie et qualité Viande Bovine Française.
 - Le jambon sera de qualité type « au torchon ».
 - Les fruits et légumes frais seront de catégorie 1 ou extra, ils seront variés et adaptés à la saison.
 - Les poissons seront des produits frais à 1/3 minimum.
 - Les produits modifiés génétiquement, étiquetés OGM seront exclus.
- L'utilisation des produits frais sera privilégiée par rapport aux produits de 4ème et 5ème gamme, et aux produits surgelés.
 - Les laitages et produits divers pour desserts seront choisis dans des marques connues.

Les enfants soumis à un régime dans le cadre d'une alimentation adaptée pour allergies bénéficient de repas adaptés aux prescriptions annotées dans leur Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le prix unitaire des repas fournis par le fournisseur est de 4.00 € TTC.

Pour informations complémentaires:

Tous les enfants déjeunent vers 12 h.30 lors d'un service unique.

Entendu l'exposé des rapporteurs,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer le contrat de prestations correspondant avec l'association ADPEP de la Manche pour la période du 10 septembre 2018 au 21 septembre 2018. Il est entendu que ce contrat pourra être renouvelé dans les mêmes conditions en cas de prolongation de l'absence de Madame Monique LELIEVRE.

TARIFS DE LOCATION 2019 DU GITE COMMUNAL

Rapporteurs: Jean-Benoît RAULT - maire, Nathalie AUGUSTE-LOUIS - conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant les travaux de rénovation et d'amélioration thermique et énergétique qui vont être réalisés avant la fin de l'année 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité arrête les tarifs suivants pour l'exercice 2019 :

Très haute saison :1500 € la semaineHaute saison :1450 € la semaineSaison intermédiaire :1000 € la semaineMoyenne saison :950 € la semaineBasse saison :750 € la semaineTrès basse saison :650 € la semaine

Mid-week:650 € (du lundi au vendredi hors vacances scolaires)Week-end:325 € la nuit (minimum 2 nuits et hors vacances scolaires)

Accueil des animaux : 2 € par jour et par animal

Prestations complémentaires :

Forfait ménage en fin de séjour : 100 € (prestation optionnelle)

Le prix du chauffage demeure à la consommation réelle.

BUDGET ASSAINISSEMENT : DELIBERATION MODIFICATIVE N° 01/2018 PORTANT SUR LES OPERATIONS N°18 (CAMPINGS) ET N°19 (HAMEAU HUET)

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Afin de pourvoir au mandatement de la facture des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées à l'entreprise EIFFAGE, il est proposé d'augmenter de 6 784.00 € les crédits prévus à l'article 2315 de l'opération n°18 (campings) de la section d'investissement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu le budget primitif 2018, Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition et autorise la décision modificative suivante :

<u>Désignation</u>	Réduction sur Crédits ouverts	Augmentation sur Crédits ouverts
D 2315/23 (op. n°19) Installations, matériel et outillage techn.	- 6 784.00 €	
D 2315/23 (op. n°18) Installations, matériel et outillage techn.		+ 6 784.00 €

BUDGET COMMUNAL: DELIBERATION MODIFICATIVE N° 01/2018 PORTANT SUR LES OPERATIONS N°70 (CIMETIERE) ET N°74 (AMENAGEMENT DU HAMEAU LABOUR)

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Afin de pourvoir au mandatement de la facture de la société GESCIME relative à l'acquisition et l'installation de la dernière version du logiciel de cimetière, il est proposé d'effectuer les virements de crédits suivants :

<u>Désignation</u>	Réduction sur Crédits ouverts	Augmentation sur Crédits ouverts	
D 2313/23 (op. n°70) Immos en cours - constructions	- 2 360.00 €		
D 2051/23 (op. n°70) Concessions et droits similaires		+ 2 360.00 €	
D 2315/23 (op. n°74) Immos en cours – installations technique	- 346.00 €		
D 2051/23 (op. n°70) Concessions et droits similaires		+ 346.00 €	

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu le budget primitif 2018, Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition et autorise la décision modificative ci-dessus.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION AVRIL POUR LE PROJET « VIGIES DES HAVRES DE LA SIENNE ET DE LA VANLEE »

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Les objectifs du réseau « VIGIES DES HAVRES de la Sienne et de la Vanlée » sont :

- Le développement d'un programme de sciences participatives grand public sur l'estran
- Le repérage des anomalies, des changements, des dégradations du milieu marin
- Le relais des informations aux collectivités, aux citoyens et aux instances compétentes (ARS, DDTM ...)

Le fonctionnement est basé sur un réseau de volontaires et de deux animateurs experts du milieu marin employés par l'association AVRIL.

Le budget total sur les 5 ans (2018-2022) s'élève à 132 210 € dont 80 % pris en charge par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et le solde sollicité auprès de la DREAL et des 7 communes littorales concernées, au prorata des populations :

Commune	Nombre d'habitants (01.01.2018)	Subvention demandée pour les 5 ans du proje
Agon-Coutainville	2 930	1 465.00 €
Regnéville-sur-mer	788	394.00 €
Montmartin-sur-mer	1 397	698.50 €
Hauteville-sur-mer	713	356.50 €
Annoville	677	338.50 €
Lingreville	1 018	509.00 €
Bricqueville-sur-mer	1 229	614.50 €

Il est proposé au conseil municipal de valider cette répartition et d'accorder une subvention de 509.00 € à l'association AVRIL pour le réseau « VIGIES DES HAVRES de la Sienne et de la Vanlée ».

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le projet et valide la participation de la commune de Lingreville à hauteur de 509.00 € pour les 5 ans.

RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE DE GOUVILLE-SUR-MER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE « COUTANCES MER ET BOCAGE »

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Les communes d'Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Montsurvent et Servigny ont décidé de créer la commune nouvelle de Gouville-sur-Mer, avec pour chef-lieu Gouville-sur-Mer. Seule la commune d'Anneville-sur-Mer est membre de la communauté de communes « Côte ouest centre Manche ». Cependant la totalité des conseils municipaux des communes incluses dans la future commune nouvelle ont délibéré en faveur de son rattachement à la communauté de communes « Coutances mer et bocage » à laquelle sont actuellement membres les communes de Gouville-sur-Mer, Montsurvent et Servigny.

Conformément à l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, par courrier en date du 24 août 2018, Monsieur le Sous-Préfet de Coutances a notifié cette décision à la commune et sollicite l'avis du conseil municipal sur le rattachement envisagé.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle de Gouville-sur-Mer à la communauté de communes de « Coutances mer et bocage ».

EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM 50) - ADHESION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE TESSY-BOCAGE

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-18;

Vu la délibération n°CS-2018-32 en date du 5 juillet 2018 par laquelle le comité syndical du SDEM50 a accepté à l'unanimité l'extension de son périmètre d'intervention par l'adhésion de la commune nouvelle de Tessy-Bocage;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant cette modification, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Il est exposé aux membres du conseil municipal que :

- Le SDEM50 exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité.

- Suite à la création, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, de la commune nouvelle de Tessy-Bocage (Fervaches, Tessy-sur-Vire, Pont-Farcy) à compter du 1 er janvier 2018, cette commune a décidé de transférer la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (AODE) eu SDEM50 sur l'ensemble de son territoire.
- Par délibération du 5 juillet 2018, le comité syndical du SDEM50 a approuvé à l'unanimité cette adhésion modifiant le périmètre du syndicat car la commune déléguée de Pont-Farcy était jusqu'alors située dans le département du Calvados.
- Qu'en cas de majorité qualifiée réunie, cette extension de périmètre entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter l'adhésion de la commune nouvelle de Tessy-Bocage au SDEM50.

RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE DE HAMBYE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE « VILLEDIEU INTERCOM »

Rapporteur: Jean-Benoît RAULT - maire

Les communes de Hambye et de Le Guislain ont décidé de créer la commune nouvelle de Hambye, avec pour siège Hambye. La commune de Hambye est membre de la communauté de communes de « Coutances mer et bocage » et Le Guislain est membre de la communauté de communes « Villedieu intercom ». Les conseils municipaux des communes incluses dans la future commune nouvelle ont délibéré en faveur d'un rattachement à la communauté de communes « Villedieu intercom ».

Conformément à l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, par courrier en date du 10 septembre 2018, Monsieur le Sous-Préfet de Coutances a notifié cette décision à la commune et sollicite l'avis du conseil municipal sur le rattachement envisagé.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle de Hambye à la communauté de communes de « Villedieu intercom ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.

Fin de la réunion à 22 h.30